



Arrêt

n° 98 837 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, [...], prise le 23 novembre 2012, lui notifiée le 11 décembre 2012 et la décision d'ordre de quitter le territoire annexe 13 du 23 novembre 2012, lui notifiée le 11 décembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. ELLOUZE loco Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 septembre 2006 et a fait une déclaration d'arrivée auprès de la ville de Liège.

1.2. Le 6 mars 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Sint-Andries. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 avril 2009.

1.3. Le 14 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

1.4. Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 11 décembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motif(s):*

Article 9ter §3- 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (M.B. 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter - §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trots, informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 05.03.2012 établissant l'existence d'un traitement. Toutefois ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la pathologie active.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication dès trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

1.5. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 23 novembre 2012.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue le second acte attaqué et est motivé ainsi qu'il suit :

«En Vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 23.11.12 »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2. Elle fait valoir qu'elle est atteinte d'une maladie dont la gravité ne peut être contestée et qu'elle poursuit son traitement, élément clairement précisé dans le certificat médical type rempli par ses médecins.

Elle estime que son éloignement constituerait un traitement inhumain et dégradant. Elle signale que ses médecins ont précisé sa maladie qui consiste en une « *maladie des yeux, à savoir greffe de la cornée gauche* » ce qui suffisait selon elle à établir la nature de la pathologie. Elle se réfère également à l'arrêt n° 80.512 du 27 août 2012.

Elle rappelle avoir perdu tout lien avec son pays d'origine, que l'arrêt de son traitement entrainerait une cécité certaine et qu'il serait notoirement connu que son pays ne disposerait pas des qualifications et ressources nécessaires pour la soigner. Elle estime que la partie défenderesse avait connaissance de la gravité de sa maladie ainsi que l'absence de soins de santé mais aussi de ses efforts d'intégration.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Suite à la modification de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, le paragraphe 1^{er} de cette disposition se lit comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. ».

Le paragraphe 3 de la même disposition prévoit notamment que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ».

3.2. Dès lors, l'article 9ter précité mentionne expressément que le demandeur a l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. En l'espèce, un tel certificat a bien été déposé par la requérante à l'appui de sa demande.

Même si l'article 9ter précité ne prévoit pas formellement dans quelle rubrique cet élément doit apparaître, il ressort cependant clairement tant du modèle de certificat médical type, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 que du certificat déposé en l'espèce par la requérante que celui-ci comporte une rubrique B intitulée « *Diagnostique* », qui, au titre de précisions liminaires, mentionne ce qui suit : « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* ».

En l'espèce, le médecin de la requérante a laissé cette rubrique entièrement vierge et n'y a donc précisé ni la nature de la maladie, ni son degré de gravité. Ce faisant, il n'a ainsi notamment précisé d'aucune manière la nature de la maladie. Or, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, celle-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique A, à savoir « *Historique médical* » et D « *conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement* ». En effet, ladite rubrique vise à déterminer non la nature de la pathologie ou son degré de gravité mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu.

Dans la mesure où la recevabilité de la demande est examinée par la partie défenderesse sans l'aide de son médecin conseil, il importe que le certificat médical type comporte les mentions requises dans les rubriques prédéfinies de ce certificat. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle parcourt l'ensemble de ce document pour y rechercher les éléments susceptibles de la renseigner sur tel ou tel aspect de la demande.

En ce qu'elle estime que son éloignement serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain

et dégradant qu'elle invoque en cas d'exécution de l'acte attaqué. Le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des autres éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que lesdits éléments sont dénués de tout rapport avec la décision attaquée dans la mesure où ils se rapportent à des éléments relatifs à d'autres conditions de recevabilité ou de fond de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que la demande susmentionnée a été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces questions lors de la prise de la décision attaquée. En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en la motivant par rapport à son irrecevabilité et en concluant qu'un examen plus approfondi de la demande n'est pas nécessaire.

Enfin, en ce que l'arrêt n° 80.612 du 27 août 2012 est invoqué, le Conseil signale qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'elle prétende comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

3.3. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.